

## BGE 18 I 668

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_18\\_I\\_668](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_668)

FR: ATF 18 I 668

IT: DTF 18 I 668

### Volltext

668 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 105. Art. 5 du 5 Novembre 1892, dans la cause 'Jfeyel'. Abraham Meyer, Frallis, domicile a la Chaux-de-Fonds, etait creancier de Gaspard-Eugene Corbet, proprietaire et negociant, a Geneve, de la somme de 15 000 francs pour pret de pareille somme. Par acte Flammer, notaire a Geneve, du 23 Septembre 1890, Corbet affecte et hypothèque spécialement a la surete et garantie du remboursement des 15 000 francs la maison d'habitation qu'il possede a Genve, rue (lu Conseil general N° 16. Par acte Page, notaire a Geneve, du 28 Novembre 1890, Corbet vend l'immeuble hypothéque au profit de Meyer au sieur Sachs, et ensuite de cette vente Meyer toucha chez le notaire susnomme, le 27 Decembre 1890, le montant de son hypothèque et intel'et. Par jugement du tribunal de Saint-Julien (Haute-Savoie), du 15 Janvier 1891, la societe en nom collectif Corbet et Menegoz, dont Gaspard Corbet etait l'un des associes, a 13M declaree en etat de faillite, et le 29 A vriI suivant, la cessa- tion de paiements de Ia dite socie- te a ete remontee au 9 Juin 1890. Meyer demanda au tribunal de Saint-Julien son admission a la faillite en vertu d'une reconnaissance de 45 000 francs signee en sa faveur le 1er Octobre 1890 devant Me Perreaud, notaire a Annemasse, poar pret de pareille somme, mais il n'intervint pas pour les 15 000 francs qui lui etaient dus en vertu de l'acte Flammer, cette somme lui ayant ete rem- boursee, comme il a ete dit, lors de la vente de l'immeuble Corbet. Sieur Greffier, syndic de la faillite, contesta cette admission, comme basee sur des actes nuIs, et reconventionnellement demanda, par devant le tribunal de Saint-Julien: 1° Ia nullite des actes Flammer et Perreaud, comme constituant des hypothèques conventionnelles sur les biens des faillis pour IV. Gerichls,land des Wohnortes. N° 105. 669 dettes anterieurement contractees et comme ayant ete paSSeS depuis l'epoque fh:ee par le tribunal comme etant celle de la cessation de leurs paiements; 20 le rapport a Ia masse par Meyer de Ia somme toucMe chez Page notaire, sur l'im- meuble Corbet en vertu de l'acte Flammer. Par jugement du 30 Juillet 1891, le tribunal de Saint-Julien annula r acte Perreaud du 1 er Octobre 1890, comme consti- tuant une hypothèque nulle, et se declara incompetent en ce qui concerne l'acte Flammer, du 23 Septembre 1890. Ce jugement se fonde, en ce qui concerne ce dernier point, sur le fait que l'acte du 23 Septembre 1890 est intervenu, non entre le sieur Meyer et Ia maison Corbet-Menegoz, mais entre Meyer et Corbet seuI, et sur ce qu'en raison de cette cir- constance, soit au regard de Ia nationalite suisse des deux contractants, du lieu et de Ia forme du contrat, et des droits immobiliers en faisant l'objet, et le dit acte ne se referant pas directement a Ia faillite Corbet-Menegoz, le tribunal doit, aux termes de l'art. 7 du traite franco-suisse, declarer son incompetence. Par exploit du 12 Fevrier 1892, Greffier, en sa qualite de syndic de la faillite Corbet et Menegoz, negociants a Anne- masse, cite Abraham Meyer, domicile a Ia Chaux-de-Fonds, par devant le tribunal de Geneve pour : 10 OUIr declarer nulle et sans valeur l'obligation a lui con- sentie par Corbet le 23 Septembre 1890, en tant qu'elle lui conferait un droit d'hypothèque sur ses biens situes a Geneve. 2° OuYr

dire et ordonner que Meyer sera tenu de rapporter à la masse de la faillite Corbet et Menegoz, avec intérêts de droit des le 27 Décembre 1890, la somme de 15 j 97 fr. 30 c. qu'il a touché le dit jour en l'étude du notaire Page à Genève. À l'audience du tribunal de première instance de Genève, du 13 Mai 1892, Meyer a excipé de l'incompétence de ce tribunal, en vertu de l'art. 59 de la Constitution fédérale ; il ajoute que l'obligation dont la nullité est demandée n'existe plus, et qu'il n'a donc plus la qualité de créancier hypothécaire. IIII 11 I 1 670 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung g. Par jugement du même jour, le dit tribunal s'est déclaré compétent en ce qui concerne la demande de nullité d'hypothèque consentie par Corbet à Meyer, formée par Greffier contre ce dernier, et s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la demande de Greffier relative au rapport par Meyer à la masse de la somme de 15 197 fr. 30 c. susmentionnée. Le tribunal a, en outre, ajourné la cause pour être instruite au fond, en tant qu'il s'est déclaré compétent. Meyer ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile l'a confirmé par arrêt du 17 Septembre 1892, en se fondant, en substance, sur les motifs ci-après : La seule question soumise à la Cour est celle de la compétence des tribunaux genevois à statuer sur une demande de nullité d'hypothèque sur un immeuble sis dans le canton de Genève ; une semblable demande n'apparaît pas comme une réclamation personnelle dans le sens de l'art. 59 de la constitution fédérale ; c'est bien plutôt une action immobilière tendant à obtenir la suppression d'un droit réel sur un immeuble. Aux termes de l'art. 66 de la loi sur l'organisation judiciaire genevoise du 15 Juin 1891, les créanciers hypothécaires sur les immeubles sis dans le canton de Genève sont justiciables des tribunaux de ce canton à raison d'actions relatives à ces immeubles. C'est le cas de Meyer, en ce qui a trait à la demande de nullité de l'hypothèque qu'il possède. C'est contre cet arrêt que A. Meyer recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler, vu les art. 59 de la constitution fédérale et 7 de la convention franco-suisse du 15 Juin 1869. À l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir : Meyer a établi qu'il n'est plus créancier hypothécaire sur un immeuble sis dans le canton de Genève ; il n'est pas justiciable des tribunaux de Genève à raison d'actions relatives à ces immeubles. En admettant, pour fonder sa compétence, que Meyer possède encore l'hypothèque dont il s'agit, la Cour s'est basée sur une erreur matérielle. Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ayant reconnu que la demande est une réclamation personnelle, et le droit d'hypothèque IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No 105. 671 n'existant plus, ces tribunaux devaient se déclarer incompétents et renvoyer le demandeur à mieux agir. Dans sa réponse, Greffier conclut au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué. L'opposant au recours s'attache à démontrer que les tribunaux genevois sont seuls compétents pour statuer sur la validité ou la nullité de l'acte Flammer, en tant qu'il constitue un droit réel sur un immeuble sis à Genève ; c'est uniquement la qualité de créancier hypothécaire qui a permis à Meyer de toucher la somme de 15 197 fr. 30 c. lors de la vente de l'immeuble Corbet ; il n'y a actuellement dans cette contestation aucune réclamation personnelle. Meyer est dès lors justiciable des tribunaux genevois, bien que domicilié à la Chaux-de-Fonds. Le sieur Greffier, pour obtenir le rapport à la masse de la susdite somme, doit établir d'abord qu'elle a été indument touchée ; le seul but de l'instance actuelle est de faire prononcer la nullité de l'hypothèque ab initio, et non de réclamer à Genève une somme quelconque à Meyer. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° La contestation actuelle est pendante entre France ; le sieur Greffier, lui-même Français, agit au nom de la faillite d'une maison française domiciliée en France, et le sieur Meyer, bien que domicilié à la Chaux-de-Fonds, est également de nationalité française. Le traité du 15 Juin 1869, aux termes de son art. 1<sup>er</sup>,

n'est donc pas applicable en la cause, et il n'y a pas lieu des 10rs d'examiner le bien-fonde du moyen tire par le recourant des dispositions de l'art. 7 de la dite convention. 2. En ce qui concerne le moyen emprunte a la violation de l'art. 59 de la constitution federale, au sujet duquella eom- petence du Tribunal federal ne peut faire l'objet d'un doute, c'est avec raison que le recourant estime qu'il ne s'agit point, en l'etat, d'une action reelle. Il va de soi qu'il ne peut etre question d'une action en nullite d'une hypothèque, qu'autant que celle-ci n'est pas radiee, mais existe au moins en la forme. 01' l'hypothèque dont le demandeur allegue la nullite a dejit ete radiee avant l'ouverture de cette action, ensuite 672 A. Staatsrechtliche Entscheidungen 1. Abschnitt. Bundesverfassung, de la vente de l'immeuble et du paiement de la creance du recourant, que cette hypothèque garantissait ; il ne peut donc s'agir que de la repetition de la somme payee au dit recourant, et, apropos de cette reclamation, la pretendue nullite de l'hypothèque en question apparait uniquement comme base de cette action personnelle, et elle ne saurait faire l'objet d'une conclusion independante. Il est indifferent que, dans l'espece, le demandeur ait cru devoir lui donner la forme d'un chef special de la demande ; en effet la question de savoir, s'il s'agit d'une action reelle ou personnelle, ne saurait dependre de semblables artifices des parties, ayant evidemment pour seul but d'elucler la disposition de l'art. 59 de la constitution federale. Il est egalement indifferent que le rapport de droit, sur lequell'action se fonde, - c'est-a-dire dans le cas actuel la nullite de l'hypothèque en question, - soit regi par le droit genevois ou par le droit neuchatelois. La question de savoir s'il s'agit ou non d'une reclamation personnelle est seule decisive pour ce qui a trait a l'application de l'art. 59 pre-cite, et cette question doit indubitablement etre resolue dans le sens de l'affirmative. 01" comme il n'est pas conteste que le recourant est solvable et domicilie a la Chaux-de-Fonds, le recours doit etre declare fonde, en application de cette disposition constitutionnelle. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis, et l'arret rendu par la Cour de Justice civile de Geneve, le 17 Septembre 1892, est declare nul et de nul effet. V. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen, N° 106. V. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen. Dift'erends de droit public entre Cantons. 10G. Urtgei(\.)om 21. DUouer 1892 in elad)en @rauuünben gegen :teHin. 673 A. 'Um 25. 'Uuguft 1885 lJerfäUte bel' meine ffi:at9 be~ stanton~ @rauuünben bie teHinifd)e \}U:pgel1Offenfd)aft ilRoterafd) wegen imiflad)ung bel' \.)ier)~On3emd)en morfd)riften uei bel' am 15. ,3uH gC ,3. ftattgefundenen IIU:plabung in eine EBuflle \.)on 300 ~r. @ejt1?t wurde ba~ fleinrCit91td)e EBuflbeft'et auf einen EBerid)t be~ elauitCit~ratge~ \.)on @rau6ünben \.)om 18. 'Uuguft, ba9iugegenb, baB bie 'U:(p imoterafd), beren @igent9ümerin ömar bie EBürgergemeinbe & qui(a fei, bie a6er 3ur S)iHfte auf Mnbnerifd)em @ebiete Hege, mit an illcaur~ unb strauenfeud)e tranfem mief). uefto~en unb bCt~ m:(:p\.)icl) auf J.)ünbnerild)e~ @ebiet aur m5eibe getrieben worden jei, of)ne bau bie &l~genoifenfd)aft ben EBef)ßrben bel' bünbnerifd)en @emeinbe mrin bie nötljigen @efunbheit~fd)etne a6gegeuen, ober \.)on bem \}.(uftreten bel' eleud)e imittgeifung gemad)t 9ätte ('Urt. 11, 4 unb 12 be~ eibgenöifid)ett mtel)feltd)ettgefe1?e~). EBeim @inaug bel' tLOm st(einen ffi:atge be~ .ltanton~ @rauOünben gef:prod)enen .Q5uße ergab fid) aoer ueaüg(td) bel' :territoriafl)ogeit auf fragHd)em \}H:pgebiete eltreit. m5ä9renb bie ffi:egterung be~ stanton~ @rauliünben bie im Oiegfriedat(a~ (EBlatt 412) einge~ aeid)nete .ltantott~grettae a{~ bie rid)tige geftebt mad)te, ueftritt bie EBürgergemeinbe m:quUa, i)on \Jeld)er bie EBui3e i)cranlagt murbe, btefefbe uttb 6el)auptete, baß gan3e @reittageuiet, Il.lotlOn bel' ela~ nttätßratf) \.)on @rQu6ünben einen :tgeU dur &(:p imoierQld) gedCiW l)atte, fiege auf tefiinifd)em iBoben. ~tti5;orge beffen \.)er~ weigerte bie tefiinifd)en ffi:egierung bie moUftrccfung beß

EBui3Ut'tf)ei(~. &m 18. &uguft 1886 fattb fobann 3mifd)en &6georbneten ßeiber stantone  
ein Ittugenfd)ein dur ~eitftf!ultg bel' stanton~gren3e ftatt, mit nad)geriger stonferenö in  
D(i\.)one. Ueuer beren lRejuftat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.